



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ALÈS
Bureau de l'environnement et
des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 28 du 29 juillet 2022
mettant en demeure la société Grap'Sud
pour ses installations sises sur la commune de Cruviers Lascours ;

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 autorisant la Société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A. La Gardonnenque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 actualisant le classement de l'entreprise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Grap'Sud pour ses installations sises sur la commune de Cruviers-Lascours ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2022 faisant suite à l'inspection menée sur site le 11 juillet 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 19 juillet 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers-Lascours, notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n° 99-016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 juillet 2022 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, a constaté la présence importante de mouches au niveau de la plateforme de compostage du site et de ses alentours proches, ce qui constitue une nuisance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare par mail du 1^{er} juillet 2022 que pendant les deux semaines S21 et S22 aucun traitement en préventif des mouches n'a été effectué au niveau de cette plateforme de compostage contrairement aux pratiques habituelles ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi du procédé de compostage avec relevé régulier des paramètres de fonctionnement peut contribuer à prévenir les nuisances observées en limitant la mise en place des conditions propices à la prolifération des mouches ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une analyse technique sur ces conditions d'exploitation et suivi du procédé de la plateforme de compostage dans l'objectif d'intervenir en amont du traitement additionnel contre les mouches en place, une fois les nuisances avérées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris dans ces conditions toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des mouches de façon à éviter toute nuisance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 susvisé impose à son article 3.7.5.6 que l'exploitant doit réaliser des opérations de nettoyages et d'entretien de façon régulière de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure

La société Grap'Sud, dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours, est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur la commune de Cruviers-Lascours de se conformer aux dispositions de l'article 3.7.5.6 l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, l'exploitant transmet :

- sous 15 jours les justificatifs de la réalisation effective d'un traitement curatif efficace de non prolifération des mouches ;
- sous 2 mois une analyse technique sur les modalités d'exploitation de la plateforme et de suivi du procédé de compostage identifiant les causes profondes et conditions propices au développement des mouches, accompagnée d'un plan d'actions adapté en conséquence définissant les mesures nécessaires à prévenir la prolifération des insectes ;
- sous 3 mois la justification de la mise en place effective du plan d'actions proposé.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grap'Sud dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane 30360 Cruviers-Lascours.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon